

2501 Biel/Bienne, OFCOM

A tous les
diffuseurs de programmes de radio titulaires
d'une concession OUC, associations faitières et
bureaux d'ingénieurs
selon annexe

Notre référence : 522.12/1000292507
Biel/Bienne, le 5 avril 2013

Guide sur la planification des fréquences OUC, modification de la pratique en matière de couverture dans les tunnels

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous remettre en annexe le nouveau guide sur la planification des fréquences OUC. Ce guide, dont j'ai déjà présenté les grandes lignes le 23 août 2012 à l'occasion de la dernière édition du SwissRadioDay, présente aux milieux intéressés la nouvelle répartition des tâches entre l'OFCOM et les autres acteurs en matière de planification des fréquences OUC, la nouvelle procédure pour la modification des réseaux d'émetteurs OUC et les critères selon lesquels l'OFCOM entend remplir sa fonction de régulateur et d'arbitre.

Dès maintenant, le guide et ses annexes est également disponible sous forme électronique sur notre site Internet (www.bakom.admin.ch/themen/radio_tv/01214/02302/04190/index.html?lang=fr). J'espère que cette documentation vous sera utile pour l'accomplissement de vos activités.

Modification de la pratique en matière de desserte dans les tunnels

Je profite de l'occasion pour vous présenter une autre nouveauté, relative à la couverture OUC dans les tunnels routiers. Jusqu'ici, les radios OUC titulaires d'une concession ne pouvaient desservir un tunnel que si l'une des extrémités de celui-ci était située dans la zone officielle de desserte, conformément à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV).

L'OFCOM a revu sa pratique et est désormais en faveur d'une certaine libéralisation. A l'avenir, il autorisera la desserte des tunnels aussi **en dehors** de la zone de desserte, pour autant que le diffuseur transporte le signal avec les moyens OUC existants ou par d'autres moyens (lignes, liaisons par faisceaux hertzien ou moyen équivalent) jusqu'à l'entrée du tunnel concerné. Il est important que la desserte des tunnels ne charge pas davantage le spectre OUC. Il ne serait donc pas autorisé d'augmenter la puissance d'émission des émetteurs existants ou d'étendre le réseau d'émetteurs dans le but de permettre le transport du signal jusqu'au tunnel.

Le diffuseur est responsable du transport du signal. Si un tunnel fait partie du réseau routier national, l'Office fédéral des routes (OFROU) détermine s'il reste assez de place pour transmettre un programme de radio externe dans les installations de diffusion du tunnel. En outre, pour la diffusion d'un programme de radio hors de sa zone de desserte, l'OFROU se réserve le droit de percevoir d'autres émoluments que ceux facturés lorsque le tunnel se trouve dans la zone de desserte.

Mes collaboratrices et collaborateurs restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Office fédéral de la communication OFCOM

sig. Nancy Wayland Bigler

Nancy Wayland Bigler
Vice-directrice

Annexe ment.